

Robitaille c. R., [2019] J.Q. no 8601

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Terrebonne

L'honorable Nancy Mckenna J.C.Q.

Entendu : les 5-8, 15, 19 août 2019.

Rendu : le 15 août 2019.

No : 700-01-164261-185

[2019] J.Q. no 8601 | 2019 QCCQ 6140 | 2019EXP-2996

Entre JEAN-MARC ROBITAILLE, REQUÉRANT-accusé, et LA REINE, INTIMÉE-poursuivante, et BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES (BEI), Mis en cause

(50 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Procédure - Devoirs de la Couronne — Divulgence de la preuve — Robitaille présente une requête en divulgation de la preuve de type Stinchcombe et/ou O'Connor — Compte tenu de la nature du mandat du BEI, le Tribunal conclut que tout renseignement détenu par le BEI qui est manifestement pertinent aux accusations est soumis à l'application du régime de communication de la preuve Stinchcombe — Il y a donc lieu de procéder en deux étapes — Dans un premier temps, il y a lieu d'élaguer les renseignements qui sont manifestement non pertinents et de maintenir le caviardage à l'égard de ces renseignements — A la seconde étape, le Tribunal doit pondérer les intérêts en jeu — Il y a lieu d'adopter, pour les fins de détermination des privilèges invoqués, une procédure unifiée en deux étapes pour les renseignements régis par le régime Stinchcombe et ceux relevant du régime O'Connor — Demande accueillie en partie.

Robitaille présente une requête en divulgation de la preuve de type Stinchcombe et/ou O'Connor. Toutefois, tous conviennent que la requête aura une incidence pour tous les co-accusés, même si, pour les fins de la cause, seul le requérant présente la requête. Robitaille et ses co-accusés sont visés par des accusations de corruption, d'abus de confiance ou de gestes d'aide à l'abus de confiance. L'enquête ayant conduit aux accusations a été menée par l'UPAC, dans le cadre du projet Mediator. Robitaille présente une requête en arrêt des procédures de type Babos, reprochant à l'UPAC diverses conduites qui, de son avis, constituent une atteinte à l'intégrité du système de justice qui sera révélée, perpétuée ou aggravée par le déroulement du procès ou par son issue. En 2018, la Sous-ministre de la Sécurité publique a confié, au mis en cause, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), le mandat de mener une enquête policière sur les fuites à l'UPAC, de même que sur la conduite du Projet A, antérieurement menée par l'UPAC. Robitaille présente une requête en communication de la preuve qui vise l'intimée, le DPCP, de même que le BEI. Les éléments de preuve demandés par le Robitaille dans cette requête incluent une confirmation que les projets Mediator, Gravier, Fonde, Faufil, Honorer et/ou Lauracée sont visés ou non par l'enquête du BEI et, le échéant, la divulgation de plusieurs éléments, notamment tout rapport ou tout document préparé ou obtenu dans le cadre de l'enquête notamment quant aux allégations de fabrication de preuve et d'utilisation de techniques d'enquête douteuses. Le BEI s'oppose à la divulgation des renseignements demandés au motif qu'ils sont sans pertinence vraisemblable ou qu'ils sont privilégiés. A ce titre, il invoque les privilèges de common law, soit le privilège de l'enquête en cours et celui des techniques d'enquête. Au soutien de son argumentation, il a soumis un affidavit caviardé de l'enquêteur du BEI.

DISPOSITIF : Demande accueillie en partie.

Le Tribunal ne peut retenir l'argumentaire de Robitaille selon lequel le DPCP a sous son contrôle les renseignements demandés, notamment parce que la demande initiale d'enquête confiée au BEI a été formulée par la Directrice elle-même, qui a alors transmis certains renseignements au soutien de cette demande d'enquête. Le procureur représentant le BEI pour les fins de la présente requête a sans doute en sa possession des renseignements recherchés par le requérant. Toutefois, il n'est pas chargé des poursuites engagées contre le requérant et ses co-accusés. Cet état de fait ne dispense toutefois pas le DPCP de remplir son obligation de se renseigner suffisamment auprès du mis en cause, au sujet de renseignements pouvant être utiles pour l'affaire en cours d'instance. Robitaille a formulé plusieurs demandes de communication de la preuve en lien avec l'enquête du BEI visant divers renseignements à savoir notamment si des policiers ayant travaillé dans le projet Mediator étaient visés par l'enquête du mis en cause. Compte tenu de la nature du mandat du BEI, le Tribunal conclut que tout renseignement détenu par le BEI qui est manifestement pertinent aux accusations est soumis à l'application du régime de communication de la preuve Stinchcombe. Il y a donc lieu de procéder en deux étapes. Dans un premier temps, il y a lieu d'élaguer les renseignements qui sont manifestement non pertinents et de maintenir le caviardage à l'égard de ces renseignements. A la seconde étape, le Tribunal doit pondérer les intérêts en jeu. Il y a lieu d'adopter, pour les fins de détermination des privilèges invoqués, une procédure unifiée en deux étapes pour les renseignements régis par le régime Stinchcombe et ceux relevant du régime O'Connor.

Législation citée :

Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1

Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, L.Q., 2013, c. 6

Avocats

Me Nathalie Kléber, Me Alice Bourbonnais-Rougeau, Me Martin Duquette, Procureurs de l'intimée-poursuivante.

Me Nicholas St-Jacques, Me Michel Massicotte, Procureurs de Normand Trudel.

Me Daniel Rock, Me Andrée-Anne Blais, Me Réginal Victorin, Procureurs du requérant-accusé (Jean-Marc Robitaille).

Me Michel Vleminckx, Me Jean-Philippe Marcoux, Procureurs de Daniel Bélec.

Me Roxane Hamelin, Me Jean-Sébastien Guinois, Procureurs de Luc Papillon.

Me Jean Campeau, Procureur du BEI.

**JUGEMENT SUR LE RÉGIME APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE
RÉAMENDÉE EN DIVULGATION DE LA PREUVE ET SUR LA PROCÉDURE À**

SUIVRE VU LES PRIVILÈGES INVOQUÉS PAR LE MIS-EN-CAUSE - (REQUÊTE L -1er VOLET)

1 Le requérant et ses co-accusés sont visés par des accusations de corruption, d'abus de confiance ou de gestes d'aide à l'abus de confiance.

2 Il présente une requête en divulgation de la preuve de type *Stinchcombe* et/ou *O'Connor*. Toutefois, tous conviennent que la requête aura une incidence pour tous les co-accusés, même si, pour les fins de la cause, seul le requérant présente la requête.

QUESTIONS EN LITIGE

3 Afin de déterminer quel est le régime applicable dans le cadre de la requête en divulgation de la preuve, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- A) les renseignements se trouvent-ils sous le contrôle du poursuivant?
- B) les renseignements recherchés sont-ils de nature telle que la police ou l'autre entité étatique qui les a en sa possession ou sous son contrôle aurait dû les transmettre au poursuivant?
- C) quelle est la procédure à privilégier par le tribunal dans l'éventualité où certains renseignements sont régis par le régime *stinchcombe*, et d'autres, par le régime *o'connor*, dans le contexte où un tiers invoque un privilège?

CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

4 L'enquête ayant conduit aux accusations a été menée par l'UPAC, dans le cadre du projet Mediator. Le requérant présente une requête en arrêt des procédures de type *Babos*, reprochant à l'UPAC diverses conduites qui, de son avis, constituent une atteinte à l'intégrité du système de justice qui sera révélée, perpétuée ou aggravée par le déroulement du procès ou par son issue.

5 Le 25 octobre 2018, la Sous-ministre de la Sécurité publique confie, au mis en cause, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé le BEI), le mandat de mener une enquête policière sur les fuites à l'UPAC, de même que sur la conduite du Projet A, antérieurement menée par l'UPAC.

6 Le 17 avril 2019, le requérant présente une requête en communication de la preuve afin d'obtenir de la poursuite des informations et des documents en lien avec l'enquête du mis en cause (Requête H). Cette requête sera éventuellement rayée et fera place à une nouvelle requête en divulgation de la preuve (Requête L). Cette requête vise l'intimée, le DPCP, de même que le mis en cause. Les éléments de preuve demandés par le requérant dans cette requête réamendée se résument comme suit :

- * confirmation que les projets Mediator, Gravier, Fonde, Faufil, Honorer et/ou Lauracée sont visés ou non par l'enquête du BEI et, le échéant, divulgation de plusieurs éléments, notamment tout rapport ou tout document préparé ou obtenu dans le cadre de l'enquête notamment quant aux allégations de fabrication de preuve et d'utilisation de techniques d'enquête douteuses;
- * le mandat initial du BEI pour le projet Serment et le Projet A, ainsi que toute demande de modification et toute modification apportée à celui-ci;
- * si les projets Mediator, Gravier, Fronde, Faufil, Honorer ou Lauracée étaient visés dans le mandat initial, qui a pris la décision de ne pas enquêter et pourquoi;
- * le nom de l'entité étatique en charge de l'enquête, des allégations de fabrication de preuve et d'utilisation de techniques d'enquête douteuses par l'UPAC, et une copie du mandat;

- * l'existence d'autres enquêtes qui visent l'UPAC et/ ou les agents impliqués dans le projet Mediator;
- * les motifs justifiant que les projets Mediator, Gravier, Fronde, Faufil, Honorer et Lauracée ne soient pas visés par ces enquêtes et l'auteur de cette décision;
- * une copie du témoignage d'André Boulanger;
- * les agents de paix nommés (paragr. 50.10) sont-ils touchés par les enquêtes du BEI ou par une autre entité étatique sur l'UPAC;
- * tout document, note ou correspondance préparé par Mme Caroline Grenier-Lafontaine, M. Gaétan Gingras, Mme Christine St-Laurent relativement à l'élaboration des scénarios, le choix, et l'autorisation des scénarios, la mise en place, la réalisation et le suivi des opérations avec les agents d'infiltration;
- * les motifs de suspension et la nature des allégations et de l'enquête en cours concernant Caroline Grenier-Lafontaine, Christine St-Laurent et André Boulanger. La date de prise d'effet de leur suspension et la durée prévue de celle-ci;
- * toute mesure disciplinaire incluant suspension ou congédiement visant les agents mentionnés aux paragraphes 50.10, 50.11, et 50.12 de la requête et, le cas échéant, les motifs des allégations et de l'enquête en cours, ainsi que la date de prise d'effet ainsi que sa durée.

7 Dans le cadre de la présente requête, le mis en cause s'oppose à la divulgation des renseignements demandés au motif qu'ils sont sans pertinence vraisemblable ou qu'ils sont privilégiés. À ce titre, il invoque les privilèges de common law, soit le privilège de l'enquête en cours et celui des techniques d'enquête. Au soutien de son argumentation, il a soumis un affidavit caviardé de l'enquêteur du BEI. Le Tribunal a tenu une audition *ex parte* au cours de laquelle il a pris connaissance de la version intégrale de l'affidavit et a questionné l'enquêteur du BEI. Il a également pris connaissance d'autres renseignements et permis au procureur du mis en cause de faire des observations.

8 Au terme de cet exercice, le Tribunal a soumis un résumé judiciaire aux parties et leur a demandé de plaider sur la question des obligations découlant de l'arrêt *McNeill*¹ en lien avec le régime de communication de la preuve applicable. Préalablement aux observations des procureurs, le requérant a demandé au Tribunal de rouvrir l'audience *ex parte* à la lumière du réaménagement de la Requête L. Le Tribunal a donc accepté de rouvrir l'audience *ex parte*.

9 Le présent jugement s'inscrit dans ce contexte procédural particulier et vise à déterminer le régime et la procédure applicable en lien avec les questions en litige.

POSITION DES PARTIES

10 Le requérant soumet, dans un premier temps, que l'intimée a en sa possession les renseignements recherchés. Au soutien de cette affirmation, il argue que c'est la DPCP elle-même, qui a formulé la demande d'enquête au sujet des fuites provenant des projets d'enquête de l'UPAC et sur la conduite du projet A. La DPCP est donc manifestement en possession de renseignements ou d'éléments l'ayant conduite à faire cette demande d'enquête. De plus, le DPCP agit à titre de conseiller et assistant auprès du mis en cause. À tout le moins, les renseignements demandés sont sous le contrôle de l'intimée car facilement accessibles par celle-ci en raison de ses obligations découlant de l'arrêt *McNeill*².

11 Dans la présente affaire, rien n'indique que l'intimée a essuyé un refus d'accès du mis-en cause.

12 Aux yeux du requérant, le cloisonnement artificiel créé entre le BEI et le DPCP ne résiste pas à l'analyse et constitue un moyen pour forcer la présentation d'une requête de type *O'Connor*³. Or, l'intimée est informée depuis longtemps des demandes du requérant et, de toute évidence, que les renseignements sont potentiellement pertinents quant à la crédibilité ou à la fiabilité des policiers impliqués dans l'enquête ayant mené aux accusations

dans la présente affaire. Dans cette optique, les renseignements demandés se rapportent manifestement aux poursuites engagées contre le requérant et sont soumis au régime de communication de la partie principale.

13 D'ailleurs, le requérant reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté ses obligations de renseignement.

14 Au surplus, il y a lieu de répondre par l'affirmative à la seconde question formulée dans l'arrêt *Gubbins*⁴, c'est-à-dire que les renseignements recherchés sont d'une nature telle qu'ils auraient dû être transmis à l'intimée.

15 L'intimée soutient qu'en lien avec les poursuites intentées contre le requérant et ses co-accusés, le BEI est un tiers au sens de l'arrêt *O'Connor*⁵. De plus, la mise en place d'une muraille de Chine entre le mis en cause et les procureurs de l'intimée agissant à titre de conseillers et d'assistants au BEI a pour résultat que l'intimée n'est pas en possession des renseignements recherchés et qu'à ce titre, le Tribunal ne peut lui imposer une obligation de divulguer des renseignements qu'elle ne détient pas.

16 Par ailleurs, l'intimée estime avoir satisfait à ses obligations de divulgation découlant de l'arrêt *McNeil*⁶.

17 Pour sa part, le procureur du BEI estime que les entités du Ministère public, autre que le poursuivant chargé de la poursuite contre le requérant, sont une tierce partie sous le régime *McNeil* et ce, même si le renseignement peut être soumis au système de divulgation de la partie principale de *Stinchcombe*⁷. Il reconnaît toutefois les obligations du mis en cause découlant de l'arrêt *McNeil*⁸ et estime que celui-ci les a respectées. Il fait ainsi référence aux correspondances du BEI adressées aux autorités de l'UPAC.⁹ Hormis quelques renseignements relevant des obligations découlant de *McNeil*, les autres demandes du requérant sont sujettes au régime *O'Connor*.

ANALYSE ET DÉCISION

18 Il existe deux régimes de communication de la preuve en droit criminel : (1) le régime *Stinchcombe*, soit le régime de communication de la preuve par la partie principale et, (2) le régime *O'Connor*, soit le régime de communication de dossiers en la possession de tiers.

19 Sous le régime *Stinchcombe*, le Ministère public a l'obligation de communiquer tous les renseignements pertinents non privilégiés se trouvant en sa possession ou sous son contrôle. La police a l'obligation corollaire de communiquer au Ministère public les fruits de l'enquête, et tout autre renseignement qui se rapporte manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé. Ces renseignements doivent tous être communiqués par la partie principale.

20 Le Ministère public a également l'obligation "*de se renseigner suffisamment auprès de la police ou d'autres entités étatiques lorsqu'il est informé de l'existence de renseignements potentiellement pertinents se trouvant en la possession de ces dernières*".¹⁰

21 Le régime *O'Connor* s'applique aux renseignements en la possession de tiers qui ne concernent pas des documents devant être communiqués par la partie principale. Quand il n'est pas question de privilège, le tribunal suit l'analyse en deux étapes établie dans l'arrêt *O'Connor*. L'accusé doit d'abord démontrer que les renseignements sont vraisemblablement pertinents. Une fois ce seuil franchi, le juge examine les renseignements afin de décider s'ils doivent être communiqués, compte tenu des intérêts opposés en jeu.

22 La Cour suprême rappelle qu'"*en s'acquittant convenablement de son double rôle de procureur et d'officier de justice, l'avocat du Ministère public peut efficacement réduire l'écart entre la communication de la preuve par la partie principale et la production d'éléments par les tiers*"¹¹.

23 Afin de déterminer quel régime de communication de preuve s'applique, le Tribunal s'inspire des questions formulées par la Cour suprême dans l'arrêt *Gubbins*¹².

A) les renseignements demandés se trouvent-ils en

possession ou sous le contrôle du poursuivant?

24 Certes, certains procureurs à l'emploi du DPCP ont vraisemblablement connus ou en leur possession certains renseignements demandés par le requérant.

25 À ce titre, il est utile de souligner que l'État n'est pas une entité unique et indivisible. En effet, dans l'arrêt *McNeil*, la Cour suprême a déterminé que "*les entités étatiques autres que le poursuivant - c'est-à-dire celui qui, parmi les entités du ministère public, est en train de poursuivre l'accusé - sont des tiers selon le régime de production établi dans O'Connor.*"¹³ De l'avis du Tribunal, la version anglaise de ce passage ne peut souffrir d'aucune ambiguïté :

Accordingly, Crown entities other than the prosecuting Crown are third parties under O'Connor production regime.

26 D'autre part, le fait que quelques procureurs du DPCP soient en possession des renseignements recherchés n'entraîne pas automatiquement l'application du régime de communication du régime *Stinchcombe*. À cet égard, le Tribunal souscrit aux propos suivants du juge Clark de la Cour supérieure de l'Ontario dans *R. c. Gager*¹⁴ :

In this case, although counsel having carriage of this prosecution and counsel prosecuting the cases arising from Project Kryptic are all employees of the Attorney General of Ontario, they are, in fact, employed in different offices and have different prosecutorial responsibilities. There are hundreds of Crown prosecutors employed by the Attorney General of this province and to consider them as one indivisible unit is, for all practical purposes, a fiction. Moreover, to impose on the prosecutor(s) of an individual case the obligation to seek out material that may be in the hands of other prosecutors would be onerous and unworkable. Thus, I conclude that the material is not in the hands of what Charron J. characterized as "the prosecuting Crown".

27 Il importe de rappeler que le Tribunal ne saurait imposer à l'intimée l'obligation de communiquer des renseignements qu'elle n'a pas en sa possession ou qu'elle ne peut obtenir.¹⁵

28 Le Tribunal ne peut retenir l'argumentaire du requérant selon lequel l'intimée a sous son contrôle les renseignements demandés, notamment parce que la demande initiale d'enquête confiée au BEI a été formulée par la Directrice elle-même, qui a alors transmis certains renseignements au soutien de cette demande d'enquête. Il en va de même de l'argument voulant que le travail de conseiller et d'assistant de certains procureurs du DPCP auprès du BEI implique nécessairement, pour les fins de la communication de preuve, que tous ces procureurs du DPCP agissent à titre de poursuivant au sens de l'arrêt *McNeil*¹⁶.

29 Dans la présente affaire, le procureur représentant le BEI pour les fins de la présente requête a sans doute en sa possession des renseignements recherchés par le requérant. Toutefois, il n'est pas chargé des poursuites engagées contre le requérant et ses co-accusés.

30 Le rôle précis et ponctuel de conseiller et assistant, assumé par quelques procureurs du DPCP auprès du BEI dans le cadre de l'enquête Serment, et la mise sur pied d'une muraille de Chine afin d'interdire la transmission de renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête du BEI vers les procureurs du DPCP, autres que ceux assumant le rôle de conseil et assistance auprès du BEI, convainquent le Tribunal que le poursuivant responsable de la poursuite engagée contre le requérant et ses co-accusés n'est pas en possession des renseignements recherchés par la défense.

31 Cet état de fait ne dispense toutefois pas l'intimée de remplir son obligation de se renseigner suffisamment auprès du mis en cause, au sujet de renseignements pouvant être utiles pour l'affaire en cours d'instance. Le requérant reproche à l'intimée de ne pas s'être convenablement acquitté de cette obligation. Il n'est toutefois pas nécessaire de statuer sur cette question dans le cadre de la présente requête.

B) les renseignements recherchés sont-ils de nature telle que la police, ou l'autre entité étatique qui les a en sa possession ou sous son contrôle, aurait dû les transmettre au poursuivant?

Les obligations du BEI, mis en cause, en vertu de l'arrêt McNeil

32 Le BEI est un corps policier spécialisé dont la mise sur pied et la mission prennent source dans la *Loi sur la police*¹⁷. Il est notamment chargé de mener une enquête dans tous les cas où, lors d'une intervention policière, une personne décède ou subit des blessures graves, ainsi que toute enquête dont il est chargé par le Ministre de la Sécurité publique, dont l'enquête Serment.

33 La formulation de la seconde question élaborée dans *Gubbins*¹⁸ démontre qu'une entité étatique autre que la police qui enquête sur l'accusé, peut avoir une obligation corollaire de communiquer des renseignements au poursuivant. Ainsi, lorsque les renseignements ne sont pas en la possession du poursuivant, comme c'est le cas en l'espèce, le régime applicable dépend donc de la nature des renseignements. Conséquemment, le fait que le BEI soit une entité étatique autre ne veut pas nécessairement dire que le régime *O'Connor* s'applique automatiquement.

34 Il est utile de rappeler que dans l'arrêt *McNeil*, la Cour suprême établit clairement que l'obligation corollaire de la police s'étend non seulement aux conclusions d'inconduite, mais également dans certaines circonstances, au fait qu'une enquête pour inconduite grave est en cours.¹⁹ Comme le souligne la Cour, tout est affaire de pertinence quant à savoir si les renseignements se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé.

35 Dans la présente affaire, le requérant a formulé plusieurs demandes de communication de la preuve en lien avec l'enquête du BEI visant divers renseignements à savoir notamment si des policiers ayant travaillé dans le projet Mediator étaient visés par l'enquête du mis en cause.²⁰

36 Au départ, l'intimée réplique que les informations au soutien des demandes du requérant ne sont pas de nature à déclencher ses obligations découlant de l'arrêt *McNeil*.²¹ Elle invoque également le privilège de l'enquête en cours.²² Par ailleurs, le 14 mai dernier, le capitaine à l'UPAC, Éric Bilodeau, adressait une missive au BEI demandant notamment de fournir toutes les informations pertinentes concernant 15 policiers ayant oeuvré dans l'enquête Mediator et ce, afin de respecter les engagements de la police en matière de divulgation de la preuve en lien avec les obligations découlant de l'arrêt *McNeil*.²³

37 En réponse à cette demande, le directeur-adjoint du BEI précise "*qu'aucune enquête du BEI n'a généré d'accusation pendante ou de déclaration de culpabilité les concernant.*"²⁴ Force est d'admettre que la formulation de la réponse se limite aux causes pendantes ou aux condamnations sans égard à l'existence ou non de renseignements se rapportant manifestement aux poursuites engagées contre le requérant et ses-accusés.

38 La réponse incomplète du mis en cause quant à la demande de la police chargée de l'enquête contre le requérant et ses co-accusés, même s'il s'agit d'un tiers, ne saurait limiter l'application du régime de communication par la partie principale, s'il s'agit de renseignements qui se rapportent manifestement aux poursuites engagées contre le requérant et ses co-accusés.

39 Le cas contraire conduirait à une absurdité forçant ainsi les procureurs de la défense, dans tous les dossiers, à présenter une requête *O'Connor* visant le BEI afin d'être informés, le cas échéant, d'une enquête en cours pour une inconduite grave impliquant des policiers ayant participé à l'enquête contre leur client.

40 Compte tenu de la nature du mandat du BEI et conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Gubbins*²⁵ et *McNeil*²⁶, le Tribunal conclut que tout renseignement détenu par le mis en cause qui est manifestement pertinent aux accusations est soumis à l'application du régime de communication de la preuve *Stinchcombe*.²⁷

C) quelle procédure est à privilégier par le tribunal dans l'éventualité où certains renseignements sont régis par le régime *Stinchcombe*, et d'autres, par le régime *O'Connor*, dans le contexte où un tiers invoque un privilège?

41 Comme mentionné précédemment, le mis en cause s'oppose à la divulgation des renseignements demandés au motif qu'ils sont sans pertinence vraisemblable ou qu'ils sont privilégiés. À ce titre, il invoque le privilège de l'enquête en cours et celui des techniques d'enquête.

42 Il appartient à celui qui invoque un privilège de le prouver. En l'espèce, afin de déterminer l'application des privilèges invoqués, le Tribunal estime pouvoir adopter une procédure unifiée pour les renseignements régis par le régime *Stinchcombe* et ceux relevant du régime *O'Connor*.

43 Les privilèges invoqués sont des privilèges circonstanciés de common law dont l'application est tributaire de l'importance des renseignements pour une défense pleine et entière. Conséquemment, un exercice de pondération s'impose pour tout renseignement sauf s'il est manifestement sans pertinence. Pour s'en convaincre, il y a lieu de reprendre les propos du juge Vauclair, alors juge à la Cour supérieure :

Généralement parlant, dans le contexte d'un procès criminel, ces privilèges ne s'appliqueront que lorsque l'intérêt de garder l'information secrète l'emporte sur l'intérêt d'une défense pleine et entière. Un tribunal doit soupeser différents facteurs comme l'importance des accusations et la valeur probante des éléments que l'on cherche à obtenir et de l'autre côté, l'intérêt public à ce que l'information soit gardée secrète.²⁸

44 Il y a donc lieu de procéder en deux étapes. Dans un premier temps, il y a lieu d'élaguer les renseignements qui sont manifestement non pertinents et de maintenir le caviardage à l'égard de ces renseignements.

45 À la seconde étape, le Tribunal doit pondérer les intérêts en jeu. Si les renseignements sont à ce point importants que l'intérêt d'une défense pleine et entière l'emporte sur l'intérêt public de garder les renseignements secrets, ils doivent être communiqués, que ce soit dans le cadre du régime *Stinchcombe* ou *O'Connor*.

46 Quant aux renseignements régis par le régime *Stinchcombe*, cette procédure a, à maintes reprises, été adoptée par les tribunaux.²⁹

47 Pour ce qui est des renseignements soumis au régime *O'Connor*, il a lieu de rappeler que tout comme le poursuivant, le tiers n'est jamais tenu de communiquer les renseignements qui sont manifestement sans pertinence.³⁰

48 Certes, la Cour suprême dans l'arrêt *McNeil* indique qu'il est préférable de trancher la question du privilège avant d'amorcer le processus établi dans *O'Connor*³¹. Elle reconnaît par ailleurs que la question du privilège dépasse celle qu'elle devait trancher dans le cadre du pourvoi.³² D'autre part, l'analyse en deux étapes établie dans *O'Connor* ne saurait s'appliquer lorsqu'il est question de la revendication d'un privilège et que le tiers accepte de produire les renseignements pour que le Tribunal en fasse l'examen dans le cadre de l'audition *ex parte*, comme en l'espèce.³³

49 Au final, cette procédure est adaptée aux circonstances de la présente affaire, sans porter préjudice à quelque partie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

50 ADOPTE, pour les fins de détermination des privilèges invoqués, une procédure unifiée en deux étapes pour les renseignements régis par le régime *Stinchcombe* et ceux relevant du régime *O'Connor*.

L'HONORABLE NANCY MCKENNA J.C.Q.

- 1 *R. c. McNeil*, [2009 CSC 3](#).
- 2 *Idem*.
- 3 *R. c. O'Connor*, [\[1995\] 4 RCS 411](#).
- 4 *R. c. Gubbins*, [2018 CSC 44](#).
- 5 Précité, note 3.
- 6 Précité, note 1.
- 7 *R. c. Stinchcombe*, [\[1995\] 1 RCS 754](#).
- 8 Précité, note 1.
- 9 Pièces RL-29 et RL-38.
- 10 *Gubbins*, précité note 4, paragr. 21; *McNeil*, précité, note 1, paragr. 48-51.
- 11 *McNeil*, précité note 1, paragr. 51.
- 12 Précité, note 4.
- 13 Précité, note 1.
- 14 *R. v. Gager*, [2012 ONSC 388](#), paragr. 120.
- 15 *Gubbins*, précité, note 4, paragr. 20.
- 16 Précité, note 1.
- 17 L.R.Q., c. P-13.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, L.Q., 2013, c. 6.
- 18 Précité, note 4.
- 19 *McNeil*, précité note 1, paragr. 59.
- 20 Pièces RL-8, RL-10, RL-22 à RL-25.
- 21 Pièce RL-10.
- 22 Pièce RL-11.
- 23 Pièce RL-26.
- 24 Pièce RL-28.
- 25 Précité, note 4.
- 26 Précité, note 1.
- 27 *R. c. Lam*, [2016 ABQB 201](#).
- 28 *R. c. Auger*, [2013 QCCS 2490](#), paragr. 48.
- 29 *R. c. Richards*, [\(1997\) 34 O.R. \(3d\) 244](#) (ONCA) (Lad/QL), p. 4; *R. c. Allie*, [2014 QCCS 2381](#), paragr. 23-25; *R. c. Mirarchi*, [2015 QCCS 6628](#), paragr. 113-114; *R. c. Dancause*, [2018 QCCS 1981](#), paragr. 22, 24, 31-33; *R. v. Trang*, [2002 ABQB 19](#), paragr. 114; (jugements en lien avec l'application de l'article 37 de la Loi sur la preuve au Canada, [L.R.C. 1985, c. C-5](#)).
- 30 *McNeil*, précité, note 1, paragr. 36 et 40.
- 31 *Id.*, paragr. 27(4).

32 Précité, note 1, paragr. 27.

33 *McNeil*, précité, note 1, paragr. 27(5), 28 et 41.

Fin du document